

Personnes Physiques et Personnes Morales

Politique de lutte contre la corruption

PART A : PANORAMA

1. Introduction

1.1 Quel est l'objectif de cette politique ?

La Politique de lutte contre la corruption (ci-après « la présente politique ») définit les exigences minimales établies par ABN AMRO pour prévenir et dissuader les risques de corruption et de trafic d'influence. Cette politique vise à s'assurer que les clients, collaborateurs et tout tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO s'abstiennent de réaliser tout acte de corruption et de trafic d'influence. L'objectif de cette politique est de protéger ABN AMRO contre toute implication directe ou indirecte dans des actes de corruption.

La corruption et le trafic d'influence entravent la confiance des citoyens dans ses instances de gouvernance et constituent un frein à la croissance économique. Par exemple, elle affaiblit les investissements cruciaux pour le développement économique d'un pays tels que dans les domaines de la santé, de l'eau, de l'éducation et des infrastructures. Elle porte également atteinte à l'activité des entreprises équitables et compétitives tant sur le plan national qu'international.

La corruption et le trafic d'influence sont des actes illégaux dans les pays où ABN AMRO opère. Toute implication d'ABN AMRO, ses Collaborateurs, ses Clients ou de Tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO dans des actes de corruption génère de sérieux risques financiers, juridiques et de réputation pour notre établissement.

1.2 Quels sont les documents en relation avec cette politique ?

Cette politique s'inscrit dans le cadre normatif interne décrit dans la Politique sur les politiques (101-23-40) et est régie par la Charte de gouvernance des risques (101-21-00). Elle s'appuie sur la Politique de gestion des risques de l'Entreprise (101-21-06) et de la Politique relative aux risques non-financiers (101-23-01) pour composer le cadre de gestion des risques d'ABN AMRO.

Les documents auxquels il est fait référence dans la présente politique sont disponibles sur l'intranet Policy Framework.

2. Contexte

2.1. Définitions clés

Les termes de « corruption », « trafic d'influence » et « pot-de-vin » sont repris sous la dénomination « corruption » dans le reste du document.

La corruption est un terme générique qui désigne tout comportement contraire à l'éthique ou toute situation au cours de laquelle une personne abuse de son pouvoir ou de sa position à des fins personnelles ou pour le compte d'une autre personne ou entité.

Le pouvoir dont on abuse peut résulter de l'exercice d'une fonction publique ou politique, d'un rôle influent dans une entreprise, d'une richesse personnelle, d'un accès à des ressources importantes, d'un statut social élevé...

Les gains qu'on peut retirer peuvent être :

- ▶ des gains personnels, pour des relations personnelles (famille, amis, relations d'affaires,...) ou au profit d'une entité collective (parti politique, entreprise ou autre type d'organisation) ;

- ▶ de nature financière ou non financière (ex : préservation/ augmentation du pouvoir ou de l'influence d'une ou plusieurs personnes/organisations) ;
- ▶ pour le présent, dans un futur proche ou à long terme (en particulier lorsque la corruption vise l'accès ou la préservation d'un pouvoir ou d'une influence).

Plus il y a d'indicateurs de risque de corruption, plus le risque de corruption est élevé. La corruption peut revêtir deux formes à savoir la corruption active et la corruption passive et peut impliquer l'auteur de l'infraction, des proches ou un mandataire choisi :

- ▶ La corruption active se produit lorsqu'une personne fournit, promet ou offre intentionnellement de l'argent, un service ou un autre avantage indu, directement ou par l'intermédiaire d'un intermédiaire, à un agent public ou à une personne travaillant pour une entreprise privée. L'objectif est d'influencer cette personne à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui contrevient à ses devoirs ou qui est illégale.

► La corruption passive se produit lorsqu'un agent public ou une personne travaillant pour une entreprise privée demande ou reçoit un avantage (c'est-à-dire des cadeaux, un service, une promesse), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un intermédiaire. Il peut s'agir de n'importe quel type d'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage. Le but est d'influencer l'agent public ou le collaborateur privé à agir ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui viole ses devoirs ou la loi.

L'avantage reçu peut prendre différentes formes telles que de l'argent, des cadeaux, des services, un emploi, un contrat ou tout autre objet de valeur pour le destinataire. Le schéma ci-dessous illustre l'acte de corruption :

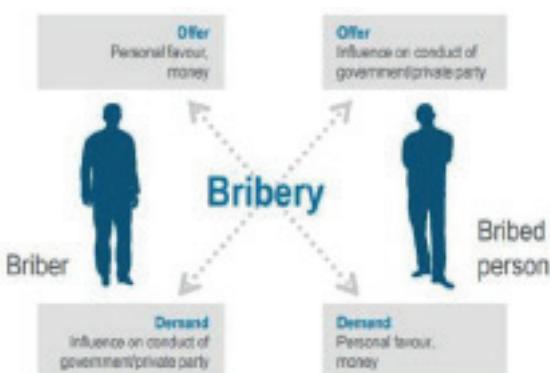


Schéma 1 : L'acte de corruption (extrait du document « Corruption, a knowledge document for banks »)¹

La corruption comprend, sans s'y limiter, les pratiques suivantes :

Détournement : L'utilisation ou l'appropriation non autorisée du bien d'autrui à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées.

Pot-de-vin : Il s'agit d'une forme de corruption qui consiste à donner ou recevoir une chose de valeur en vue d'obtenir un avantage indu ou d'inciter une autre personne à agir de manière inappropriée. Un pot-de-vin peut prendre la forme d'argent, de cadeaux d'une offre d'emploi ou d'un stage ou toute autre forme qui a de la valeur pour le bénéficiaire. Hormis les pots-de-vin, la corruption peut prendre la forme de commissions secrètes, de paiements de facilitation, de trafic d'influence, de pots-de-vin électoraux, etc.

Paiements de facilitation : Le fait de verser de petits paiements non officiels pour accélérer un processus administratif ou obtenir une action gouvernementale de routine par un fonctionnaire (par opposition aux paiements accélérés légitimes et acquittés).

Trafic d'influence : La promesse, l'offre ou l'octroi - directement ou par l'intermédiaire d'un intermédiaire - d'un avantage indu de quelque nature que ce soit à une personne afin que celle-ci exerce une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage indu de la part d'un agent public ou d'une personne qui dirige ou travaille, à quelque titre que ce soit, dans le secteur privé.

Abus de fonctions : Actions par lesquelles un agent public ou une personne qui, à quelque titre que ce soit, dirige ou travaille dans le secteur privé, outrepasse ou abuse de son autorité légitime pour obtenir des avantages ou causer un préjudice, en manquant à ses obligations².

Entrave à la justice : L'utilisation, directement ou par l'intermédiaire d'un intermédiaire, de la force physique, des menaces ou de l'intimidation ou la promesse, l'offre ou l'octroi d'un avantage pour susciter un faux témoignage, pour s'ingérer dans la présentation d'un témoignage, la production de preuves ou l'exercice de fonctions officielles par une personne détenant une fonction judiciaire ou un membre des forces de l'ordre dans une procédure ou d'autres actions concernant l'une des infractions qualifiées de corruption.

Détournement de fonds publics ou privés : Le fait de retenir ou de prendre malhonnêtement des fonds ou des biens confiés à ses soins, mais appartenant à quelqu'un d'autre, pour un usage personnel ou un gain.

Enrichissement illicite : Désigne une augmentation significative des actifs d'un individu qui ne peut être raisonnablement expliquée par rapport à ses revenus légaux.

2.2. Comment ABN AMRO pourrait être impliquée dans des actes de corruption ?

La Banque court le risque d'être impliquée dans des actes de corruption en raison de l'implication de :

- Un ou plusieurs de ses collaborateurs. Cette implication peut être intentionnelle ou non ; Les collaborateurs peuvent être soit les initiateurs, soit les destinataires de proposition de corruption. Pour de plus amples renseignements sur les collaborateurs, veuillez consulter la Politique sur les risques liés aux ressources humaines (108-30-10) ;
- Les tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO. Les tiers peuvent être intentionnellement ou involontairement à l'origine ou bénéficiaire de proposition de corruption. Pour plus d'informations sur les tiers et l'externalisation, veuillez consulter la Politique sur les tiers et l'externalisation (108-70-20).
- Les clients. ABN AMRO peut être (mal) utilisée par les clients pour dissimuler des fonds obtenus ou utilisés à des fins de corruption. Pour de plus amples renseignements sur les clients, veuillez consulter la Politique CAAML (102-20-20).

PART B : REGLES ET EXIGENCES APPLICABLES

3. Interdictions générales

1. Il est interdit à ABN AMRO, à ses collaborateurs (y compris l'ExCo) et aux tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO de :

- Se livrer, tenter de se livrer ou donner l'apparence de se livrer à un comportement ou à une action qui pourrait être qualifié de corruption (définitions fournies aux paragraphes 2.1) ; et

¹ Document de connaissances sur la corruption "Corruption, a knowledge documents for banks"

² cf annexe V pour retrouver la définition de "manquement à ses obligations"

- Contourner ou tenter de contourner les exigences énoncées dans la présente politique ou toute autre mesure en place au sein d'ABN AMRO visant à prévenir et lutter contre les actes de corruption.
- 2.** En particulier, il est interdit à ABN AMRO, à ses collaborateurs (dans l'exercice de leur fonction au sein d'ABN AMRO) et aux tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO de s'adonner, de tenter de s'adonner ou de donner l'apparence de s'adonner aux pratiques suivantes :
 - a.** Dans les relations avec des agents publics : toute forme de trafic d'influence.
 - b.** Dons politiques : Offrir ou fournir des dons politiques, des contributions financières ou des cadeaux (ou toute autre chose de valeur) à un candidat briguant une charge publique, à un élu, à un parti politique ou à un comité d'action politique au nom d'ABN AMRO ;
 - c.** Recrutement et embauche : Offrir un emploi ou une expérience professionnelle au sein d'ABN AMRO en échange d'une faveur accordée à une autre partie. Les mesures définies dans la Politique de gestion des risques en matière de ressources humaines (108-30-10) et la Norme d'approvisionnement (S07-930) contribuent à assurer l'intégrité du processus de recrutement ;
 - d.** Contributions caritatives, parrainage et cadeaux : Effectuer des contributions caritatives, participer à des actions de parrainage ou offrir des cadeaux³ dans l'intention d'influencer des clients, des tiers ou des agents publics et/ou de les inciter à manquer à leurs obligations. Pour en savoir plus sur les exigences relatives à la fourniture et à l'acceptation de cadeaux, veuillez consulter la Politique sur les conflits d'intérêts (102-25-21). De plus,
 - Lorsque des fonds sont versés au nom d'ABN AMRO à des fins caritatives, des diligences appropriées doivent être réalisées de sorte à garantir que, lorsqu'un agent public ou un organisme public est associé à l'organisme de bienfaisance, le responsable hiérarchique doit donner son accord par écrit.
 - Tout don, sans exception, doit être versé directement à un organisme de bienfaisance reconnu et non par l'intermédiaire d'autres personnes ou parties. En cas de doute, il convient de consulter son responsable hiérarchique qui peut se rapprocher de la Direction de la Conformité ou, si nécessaire, du Département Juridique pour obtenir des conseils.
 - e.** Hospitalité et divertissement : Couvrir les frais de voyage, les frais de divertissement ou financer les coûts d'une hospitalité somptueuse. Veuillez consulter la Politique sur les conflits d'intérêts (102-25-21) pour plus de détails.
 - f.** Paiements de facilitation : Il est strictement interdit de verser de petits paiements informels pour accélérer une procédure administrative ou pour garantir l'exécution d'une formalité courante de la part d'un fonctionnaire (à la différence des paiements accélérés légitimes). Les paiements de facilitation sont considérés comme des pots-de-vin.

g. Autres paiements d'honoraires : Lorsqu'un agent ou un intermédiaire est utilisé comme introduceur auprès d'agents publics ou gouvernementaux (autres que les paiements de facilitation tels que décrits au paragraphe 4.2.e), le département Achats (ou le responsable du contrat concerné de l'agent ou de l'intermédiaire) veille à ce que les frais payés par ABN AMRO soient proportionnels à l'activité exercée, transparent et conforme à la législation locale. Aucun paiement de frais de ce type ne peut être effectué sans l'autorisation expresse de la ligne hiérarchique du responsable de contrat qui peut solliciter les conseils de la Direction Conformité ou du Service Juridique, le cas échéant.

4. Identification et évaluation des risques de corruption

4.1. Identification et évaluation à l'échelle d'ABN AMRO

L'identification et l'évaluation des risques de corruption à l'échelle d'ABN AMRO sont effectuées dans le cadre de l'analyse systématique des risques d'intégrité des clients (SIRA).

En ce qui concerne les risques de corruption liés aux collaborateurs et aux tiers, leur identification et leur évaluation sont effectuées dans le cadre du SIRA non-client integrity, exercice dans lequel le Responsable du risque de corruption établit chaque année une liste d'événements à risque de corruption et de trafic d'influence qui pourraient se matérialiser au sein d'ABN AMRO - sur la base de sources internes et externes. Les unités d'évaluation internes évaluent la probabilité et l'impact des différents événements de corruption. Voir la norme SIRA (S07-306) pour plus d'informations sur le processus SIRA.

Sur la base des résultats du SIRA, des mesures d'atténuation sont mises en place pour identifier, évaluer et répondre de manière adéquate et opportune aux risques possibles de corruption et de trafic d'influence.

4.2. Identification et évaluation au niveau du client

L'évaluation et le suivi des risques de corruption au niveau du client sont intégrés dans les processus de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) et de surveillance définis dans la CAAML policy (102-20-20). Les banquiers propriétaires de la relation client sont responsables de l'exactitude des deux diligences menées. Detecting Financial crime (DFC) est le département opérationnel qui soutient et/ou exécute de nombreux processus du cycle de vie des clients en mettant l'accent (entre autres) sur la corruption et le trafic d'influence⁴.

1. Les indicateurs de risque suivants doivent être intégrés dans l'évaluation et le suivi des risques de corruption au niveau du client :

- a.** Médias défavorables (bad-press) relatifs à des faits de corruptions, y compris des allégations ou des suggestions à ce sujet.
- b.** Red flags de corruption en ce qui concerne les produits et les caractéristiques des produits telles que le comportement des transactions. Cf document « Corruption, a knowledge document for banks » pour connaître les red flags de corruption dans les transactions.

³ Toute forme de monnaie légale/d'argent, telle que l'argent liquide ou les paiements électroniques, est également considérée comme un cadeau interdit. Veuillez-vous référer à la Politique sur les conflits d'intérêts pour plus de détails sur les exigences.

⁴ Cf Global standards Client Due Diligence for Natural Persons, Client Due Diligence for Business Clients and Ongoing Due Diligence

c. Association avec un PPE : Un PPE présente un risque plus élevé de corruption et de réputation, car il peut abuser de sa fonction publique importante à des fins personnelles.

d. Clients traitant avec des intermédiaires : Dans la grande majorité des cas, bien que soumis à la loi anti-corruption, la corruption se produit par le biais d'intermédiaires tels que des courtiers, des agents et des consultants.

Cf section « Évaluation des risques – Risques de corruption : Les clients qui traitent avec des intermédiaires pour obtenir de plus amples renseignements et des précisions sur les red flags.

e. Présence ou activités dans un pays présentant des risques élevés de corruption : Bien que la corruption puisse se produire dans toutes les juridictions du monde, certaines juridictions présentent des niveaux de corruption élevés. Pour plus d'informations, consultez l'évaluation du risque de criminalité financière par pays (CFCRR).

f. Activités dans les secteurs à haut risque de corruption : Certains secteurs présentent un risque élevé inhérent de corruption en raison des autorisations ou licences gouvernementales nécessaires à l'exercice de leurs activités ou ont fait l'objet de nombreuses enquêtes pénales internationales sur la corruption. Une liste de ces secteurs se trouve dans le document « Corruption, a knowledge document for banks ».

4.3 Identification et évaluation au niveau des tiers

Un Tiers agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO peut être impliqué dans des faits de corruption. Puisqu'en fine, ABN AMRO reste l'ultime responsable de ses activités, les actes réalisés par ces Tiers sont susceptibles de générer un risque accru de corruption pour ABN AMRO.

L'évaluation et le suivi des risques de corruption au niveau des tiers sont intégrés dans les processus de diligence raisonnable et de surveillance des tiers définis dans la politique en matière de risques liés aux tiers et à l'externalisation (108-70-20).

1. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un tiers, ABN AMRO doit procéder à ce qui suit :

- a.** Une évaluation des risques et une diligence raisonnable appropriée pour minimiser le risque d'être associé à des actes de corruption.
- b.** Évaluer les politiques de corruption du tiers ainsi que ses procédures et contrôles de prévention.

2. ABN AMRO exigera de chaque tiers qu'il se conforme à sa politique de lutte contre la corruption.

a. Une fois le contrat conclu avec le tiers, celui-ci fera l'objet d'une surveillance périodique, proportionnelle au niveau de risque, aux mesures d'atténuation des risques et à l'importance de la relation.

b. Les risques inacceptables de corruption sont des motifs de résiliation de la relation avec un tiers ou de rejet d'un prospect. La 1LoD est responsable du respect

de la présente politique et de la gestion adéquate du risque de corruption auquel les tiers pourraient exposer ABN AMRO. Lorsque le département Achats n'est pas impliqué, il revient aux responsables métiers de s'assurer que le contrat ainsi que le processus d'entrée en relation avec le Tiers (évaluation du risque, diligences à mener et revue périodiques) sont en ligne avec la présente politique.

3. Les indicateurs de risque suivants doivent être intégrés dans l'évaluation et le suivi des risques de corruption au niveau des tiers :

a. Médias défavorables sur les pots-de-vin et la corruption, y compris les allégations ou suggestions à ce sujet ;

b. Red flags en matière de corruption à l'égard de tiers, par exemple des tiers sans antécédents publics ni réputation et des tiers avec lesquels les clients demandent à la banque de dialoguer lorsque la raison de leur implication n'est pas claire sur le plan commercial ;

c. Association avec un PEP : Un PEP présente un risque plus élevé de pots-de-vin et de corruption et de réputation, car cette personne peut abuser de la fonction publique de premier plan à des fins personnelles.

d. Tiers traitant avec des intermédiaires : Dans la grande majorité des cas soumis à des mesures anti-corruption, la corruption se produit par le biais d'intermédiaires tels que des courtiers, des agents et des consultants ;

e. Présence ou activités dans un pays présentant des risques élevés de corruption : Bien que la corruption puisse se produire dans toutes les juridictions du monde, certaines juridictions ont des niveaux de corruption élevés. Pour plus d'informations, consultez l'évaluation du risque de criminalité financière par pays.

f. Activités dans les secteurs à haut risque de corruption : Certains secteurs présentent un risque élevé inhérent de corruption en raison des autorisations ou licences gouvernementales nécessaires à l'exercice de leurs activités ou ont fait l'objet de nombreuses enquêtes pénales internationales sur la corruption. Une liste de ces secteurs se trouve dans le document de connaissances sur la corruption ;

g. Formation d'un cartel : des tiers peuvent former un cartel entre eux, par exemple lors de la détermination des prix ;

h. Corruption de collaborateurs : Tout événement signalé par les collaborateurs qui indiquerait que le tiers a tenté de les corrompre ou de les influencer et qui entraîne un manquement à ses obligations.

4.4. Identification et évaluation au niveau d'ABN AMRO et des collaborateurs

L'évaluation et le suivi des risques de corruption au niveau des collaborateurs sont intégrés dans les processus de sélection du cycle de vie des collaborateurs tels que définis dans la politique de risque des ressources humaines (108-30-10). En particulier, dans les processus de vérification préalable à l'embauche (PES) et de

vérification sensible à l'intégrité pour les postes sensibles à l'intégrité (ISP), mais aussi dans le cadre de la vérification de l'aptitude. De plus amples détails à ce sujet se trouvent dans la Politique sur la sustanibility (101-45-01) et les normes correspondantes.

5. Gérer le risque de corruption

1. Lorsque les risques de corruption sont jugés ne pas correspondre à l'appétit au risque d'ABN AMRO, une réponse appropriée au risque (éviter, atténuer, transférer ou accepter) doit être apportée conformément à la Politique de gestion des risques d'entreprise (101-21-06) par :

- a. L'unité, l'entité ou la fonction cliente pour les risques de corruption et de trafic d'influence identifiés dans le SIRA ;
- b. Le banquier propriétaire de la relation client concerné pour les risques de corruption liés aux clients ;
- c. Le département achats ou l'ordonnateur de dépenses propriétaire du contrat pour les risques de corruption liés aux tiers et
- d. Le responsable hiérarchique pour les risques de corruption des collaborateurs.

2. En plus des réponses aux risques mentionnées précédemment et des interdictions générales décrites au paragraphe 3, les infractions à la présente politique peuvent entraîner des sanctions. Celles-ci comprennent des mesures disciplinaires prises par ABN AMRO pouvant entraîner un licenciement, et peuvent également impliquer des procédures pénales ou réglementaires à l'encontre des collaborateurs concernés et/ou d'ABN AMRO.

6. Signalements

6.1. Signalements internes

1. Si un collaborateur fait l'objet, a connaissance ou soupçonne un incident ou une violation en lien avec la présente politique ou une quelconque tentative de corruption, il doit immédiatement le signaler conformément à la Politique de signalement et de prévention des incidents de sécurité et des violations de la conformité (108-75-20).

Les collaborateurs sont encouragés à discuter d'abord des manquements potentiels ou avérés à la Politique de lutte contre la corruption, avec leur responsable hiérarchique. S'agissant d'actes de corruption liés à un client, un tiers ou à un autre collaborateur, les collaborateurs peuvent consulter la Direction de la conformité. Si les collaborateurs ne se sentent pas à l'aise de signaler de telles violations à leur responsable hiérarchique ou à la Conformité, ils peuvent utiliser en toute confidentialité la ligne dédiée aux lanceurs d'alerte en application de la procédure relative au droit d'alerte professionnelle (102-25-25).

Les exigences générales en matière de signalements internes qui s'appliquent à tous les propriétaires de risque sont définies dans la Politique de gestion des risques d'entreprise (101-21-06).

6.2 Signalements externes

La corruption est considérée comme une infraction principale de blanchiment d'argent. Par conséquent, ABN AMRO doit dûment signaler tout soupçon aux autorités compétentes, conformément aux exigences réglementaires externes. Veuillez-vous référer à la CAAML policy (102-20-20).

En ce qui concerne la corruption des collaborateurs et des tiers, ABN AMRO doit dûment signaler tout soupçon aux autorités compétentes, conformément aux exigences réglementaires externes.

7. Formation et sensibilisation

Les principales exigences qui s'appliquent à l'élaboration des apprentissages obligatoires et non obligatoires sont définies dans la Politique sur le risque en matière de ressources humaines (108-30-10). Les exigences ci-dessous n'ajoutent que des détails à ces exigences principales.

1. Le Responsable du risque de corruption est chargé de définir les enseignements obligatoires minimums relatifs à cette politique en collaboration avec HR Learning & Development. Ces exigences minimales obligatoires s'appliquent à l'ensemble d'ABN AMRO (y compris les entités locales) et permettent de s'assurer que les collaborateurs sont sensibilisés a minima à ce qui suit :

- a. La nature des risques de corruption et les circonstances dans lesquelles ces risques sont susceptibles de se matérialiser ;
- b. Leur responsabilité d'identifier et de signaler tout soupçon de corruption conformément au paragraphe 7.1.1.
- c. Leur responsabilité d'agir conformément à la présente politique et les sanctions qui s'y rattachent en cas de non-respect de cette politique ;
- d. Leur responsabilité de se tenir à jour sur les sujets et les risques liés à la corruption en suivant la formation obligatoire sur la lutte contre la corruption ; et
- e. La possibilité de faire usage de la politique relative au droit d'alerte (102-25-25) lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes liés à la corruption qu'ils souhaitent signaler de manière confidentielle et qu'ils ne se sentent pas à l'aise de signaler à leur responsable hiérarchique, à la direction de niveau supérieur ou à la Conformité.

2. La Direction Générale des unités, fonctions et entités clientes est responsable de :

- a. Déterminer les principaux groupes cibles et emplois qui devraient être formés à cette politique ;
- b. Veiller à ce que suffisamment de solutions de formation et de sensibilisation soient mises à disposition des groupes cibles pour répondre aux exigences de formation.
- c. Le risque de corruption et les circonstances dans lesquelles il est susceptible de se matérialiser ;
- d. Veiller à ce qu'une formation supplémentaire soit organisée pour les groupes de collaborateurs les

plus susceptibles d'être confrontés à des risques de corruption dans leurs activités quotidiennes, par exemple lorsqu'ils travaillent en lien avec des PEP.

Les entités locales peuvent lancer des initiatives de formation supplémentaires au niveau local.

8. Gouvernance

8.1. Gouvernance des comités (ABN AMRO head office)

Ce tableau ne fait que résumer les mandats des comités décrits dans la Charte de gouvernance des risques (101-21-00). Tous les détails de cette politique doivent continuer à être conformes à la Charte de gouvernance des risques. Les décisions du comité et la transmission à l'échelon supérieur se déroulent conformément à la Charte de gouvernance des risques.

	Par.	Approbation 2 membres GRC	Conformité/ Méthodologie et surveillance de la conformité RTE
Type de risque	Tout	Approuve (en approuvant cette politique)	Pré-approbation (en pré-approuvant cette politique)

8.2. Rôles et responsabilités clés

La présente section décrit les exigences en matière de gouvernance pour gérer adéquatement les risques de corruption au sein d'ABN AMRO. Ces exigences s'ajoutent à celles établies dans la Politique de gestion des risques d'entreprise (101-21-06) et la Charte de gouvernance des risques (101-21-00).

a. L'organe de direction est chargé de veiller à ce que la documentation, les processus et les autres mesures soient en place pour détecter et prévenir les faits de corruption liés à ses collaborateurs, à ses tiers et à ses clients.

b. L'organe de direction et les responsables hiérarchiques
- Manifestent leur engagement à l'égard d'initiatives internes visant à prévenir et à lutter contre toute implication indirecte d'ABN AMRO dans des activités de corruption (« tone at the top ») ; et
- Favorisent une culture dans laquelle la corruption n'est pas tolérée, dans le cadre de l'engagement de la Banque « to do the right thing » (faire ce qui est juste) et conformément au Code de conduite d'ABN AMRO.

c. La haute direction est responsable de veiller à ce que cette politique soit dûment mise en œuvre dans les unités, entités et fonctions clientes qui relèvent de sa compétence.

d. Le responsable du risque (RTO) de corruption est la Direction de la Conformité. À ce titre, la Conformité est propriétaire de cette politique et doit gérer le risque de corruption conformément aux exigences établies dans la politique de gestion des risques d'entreprise (101-21-06).

e. Au sein d'ABN AMRO Head office, les responsabilités du RTO pour les risques de corruption liés à l'intégrité de l'organisation et des collaborateurs sont déléguées à SIM (voir l' annexe II pour plus de détails).

f. Au sein d'ABN AMRO Head office, les responsabilités du RTO à l'égard des risques de corruption liés à l'intégrité des tiers sont déléguées à I&ORM (en tant que propriétaire du risque lié aux tiers et à l'externalisation). Cf annexe II pour plus de détails.

g. Les écarts par rapport à la présente politique doivent être approuvés et consignés en fonction des exigences énoncées dans la Politique sur le cadre stratégique (101-23-40).

h. Les exceptions à cette politique doivent être approuvées par le responsable de la Conformité ou son délégué.

A côté de cette gouvernance générale, des responsabilités plus détaillées sont décrites dans les autres sections de cette politique

9. Gestion des écarts

Les écarts par rapport à la présente politique doivent être approuvés et consignés en fonction des exigences énoncées dans la Politique sur le cadre stratégique (101-23-40).

Toute exception à la présente politique nécessite l'approbation officielle du responsable de la conformité ou de son délégué.

Neufize OBC, au cœur de la gestion de vos patrimoines privés et professionnels

ABN AMRO BANK N.V., société néerlandaise. Société au capital de 940 000 001 euros, immatriculée auprès de la chambre de commerce d'Amsterdam (n°34334259). Siège social : Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP, Amsterdam, Pays-Bas. Etablissement de crédit agréé par la De Nederlandsche Bank (Pays-Bas), supervisé par la Banque Centrale Européenne et l'Autoriteit Financiële Markten. Succursale Française exerçant sous le nom commercial 'Banque Neufize OBC' – n° 850 479 718 RCS Paris - 119 - 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France - Numéro ORIAS : 12 020 215 - Intermédiaire en assurance - supervisée pour certaines activités et services par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et l'Autorité des Marchés Financiers - Carte professionnelle de l'immobilier n° CPI 75012023000000163 délivrée par la CCI Paris Île-de-France; engagement de non détention de fonds, absence de garantie financière.



PART C : GLOSSAIRE

Termes et abréviations	Définition
ABN AMRO	ABN AMRO Bank N.V. et toutes ses filiales, succursales, bureaux de représentation et entités juridiques qui sont sous son contrôle.
Bad press	Information défavorable concernant un client ou une partie liée du client, qui peut être trouvée dans différentes sources médiatiques et qui peut entraîner une menace sérieuse, une atteinte à la réputation ou une perte financière pour ABN AMRO.
Agent	Toute personne ou organisation tierce (l'"agent") qui a été légalement autorisée à représenter une société et à conclure des accords juridiques en son nom.
Agent	Outil ABN AMRO Governance Risk and Compliance.
AGRC	La lutte contre le blanchiment d'argent est le processus visant à empêcher qu'une institution financière soit utilisée à des fins de blanchiment d'argent.
AML	Il s'agit d'un exemple de corruption : Cela consiste à donner ou recevoir une chose de valeur pour obtenir un avantage indu ou pour persuader quelqu'un d'agir de manière inappropriée. Un pot-de-vin peut prendre de nombreuses formes, comme de l'argent liquide, des cadeaux, une offre de travail ou de stage ou tout autre objet de valeur pour le bénéficiaire.
Client	Partie avec laquelle une relation d'affaires est établie ou en cours de création, à laquelle un service est fourni ou pour laquelle une transaction sera effectuée. Un client peut être une personne physique, une entité juridique ou un groupement juridique.
Corruption	Terme collectif utilisé pour décrire un comportement contraire à l'éthique ou la situation où il y a un abus de pouvoir ou de position confiée pour un gain personnel ou pour celui d'une autre personne ou entité. Parmi les exemples de corruption, citons les décideurs politiques qui abusent de leur influence ou de leur position pour en tirer un profit personnel au détriment d'autrui, par exemple en acceptant des pots-de-vin d'une entreprise qui souhaite faire des affaires dans leur juridiction. Dans cet exemple, le fonctionnaire fait preuve d'un comportement corrompu et tire profit de l'abus de sa position, et l'entreprise qui a payé les pots-de-vin bénéficie d'une position injuste sur le marché par rapport aux autres entreprises.
Collaborateur	Tous les administrateurs, dirigeants, agents, employés, travailleurs temporaires, stagiaires, consultants, contractants d'ABN AMRO ou toute autre personne qui est employée par ABN AMRO ou qui travaille pour ABN AMRO, quelle que soit la durée du contrat de travail ou de toute autre relation.
PEP	Personne politiquement exposée désigne une personne physique qui est ou qui a été chargée d'une fonction publique importante.
Tiers	Toutes les parties autres que les clients avec lesquelles ABN AMRO a un accord commercial par contrat ou autre, y compris les partenaires commerciaux, les intermédiaires, les courtiers, les consultants, les agents, les trouveurs, les introduceurs, les représentants, les franchisés, les partenaires de joint-venture, les correspondants bancaires, les affiliés de marketing et toute autre personne associée qui fournit des services à ABN AMRO ou agit en son nom.